



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chaumont, le 14 février 2019.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Commission de surendettement

La commission plénière de surendettement s'est réunie le 14 février 2019 à la Préfecture de Haute-Marne, sous la présidence de Monsieur LIBES, directeur départemental des finances publiques, par intérim.

Cette réunion annuelle a permis de présenter le rapport d'activité 2018 de la commission départementale de surendettement. Elle a été également l'occasion de communiquer les résultats de l'enquête annuelle sur le surendettement réalisée par la Banque de France.

En 2018, 529 dossiers ont été déposés à la commission de surendettement de la Haute-Marne, après 612 dossiers déposés en 2017. Soit une baisse de 13.6% dans le département, contre une diminution de 11.9% dans le Grand Est et de 9.6% en France.

En 4 ans, les dépôts ont diminué de 40% dans le département de la Haute-Marne. Cette amélioration est due en grande partie aux effets favorables de la loi Lagarde.

Pour autant, le taux de ménages surendettés demeure élevé dans notre département. Selon l'enquête annuelle réalisée par la Banque de France, il y a effet 359 situations de surendettement pour 100 000 habitants dans le département, contre 290 dans le Grand Est et 305 en France.

L'étude montre par ailleurs que le surendettement dans le département de la Haute-Marne concerne davantage les jeunes de moins de 34 ans (27% contre 20% en France) et les « inactifs », sans profession, retraités, ... (46% contre 38% en France).

À noter également que le taux de propriétaires ou d'accédant à la propriété y demeure plus élevé (18.2%) qu'en France (11.7%) et dans le Grand Est (12%).

La commission de surendettement de Haute-Marne se réunit 2 fois par mois pour examiner les dossiers déposés et trouver une solution qui soit pérenne, notamment en matière de conservation de la résidence principale à chaque fois que le dispositif législatif le permet.

Le rapport d'activité de la commission de surendettement de Haute-Marne ainsi que l'enquête typologique sur le surendettement des ménages réalisée par la Banque de France seront prochainement disponibles sur le site www.banque-france.fr

Contact presse :

Lysiane BRISBARE : 03.25.30.22.54/06.86.80.52.55

**RAPPORT D'ACTIVITÉ PORTANT SUR L'ANNEE 2018
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE LA HAUTE-MARNE**

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation¹

Préambule, la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Marne est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 22 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts

En 2018, 529 dossiers de surendettement ont été déposés en Haute-Marne, soit une baisse de 13.6% dans le département. C'est une diminution plus importante que celles constatées dans le Grand Est (11.9%) et au niveau national (9.6%). Autre élément positif, le taux de redépôts a de nouveau reculé, passant de 49% en 2017 à 46,1% en 2018, contre 47% dans le Grand Est et 46.4% en métropole.

À noter que la proportion de dossiers déposés avec bien immobilier s'élève à 23.8% dans notre département, contre 15.8% dans le Grand Est et 15.4% au niveau national.

Le stock de dossiers recule, avec un nombre de dossiers traités (588) supérieur au nombre de dossiers déposés (529).

Recevabilité et orientation

493 dossiers ont été orientés par la commission départementale de surendettement, avec un taux d'irrecevabilité de 3.9% (contre 5% dans le Grand Est et 4.6% en métropole). Le nombre de dossiers déclarés irrecevables a diminué de 39.5% d'une année à l'autre, en partie à la faveur de la baisse des demandes de la part d'autoentrepreneurs ainsi que des délais supplémentaires laissés aux débiteurs dont la vente du bien immobilier à l'amiable n'a pu s'effectuer lors du plan précédent.

La part de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier s'élève à 42.6%.

Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes (explication à donner sur la répartition des dossiers traités)

56.6% (contre 54.1% en 2017) des dossiers ont été orientés vers un réaménagement des dettes et 41.6% (contre 44.9%) vers un rétablissement personnel sans LJ. Bien qu'en hausse très légère, la proportion de dossiers orientés vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est demeurée assez faible : 1.8% en 2018 contre 1% l'année précédente.

Parallèlement, la part de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement s'est accrue sensiblement de 26.8% en 2017 à 36.4% en 2018.

À noter que la proportion de plans conventionnels de redressement définitifs est plus importante en Haute-Marne (11.1%) qu'en région Grand Est (7.6%) ou au niveau national (7.7%).

Mesures pérennes et mesures provisoires

78.7% des mesures élaborées par la commission de surendettement de la Haute-Marne sont des mesures pérennes. Ce taux est sensiblement supérieur aux données régionale (76.2%) et nationale (76.6%).

¹ « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

**RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT
AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCÉDURE ET AVEC DES ORGANISMES TIERS**

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions²	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	1	Une réunion annuelle entre les magistrats et les membres de la Commission de surendettement a eu lieu en mars
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	0	La Banque de France n'a pas assisté aux réunions de la CCAPEX en 2018 puisque des échanges informatiques de données ont eu lieu mensuellement (débiteurs recevables présentant une dette locative et PV CCAPEX). Le président de la Commission étant le directeur de la DDCSPP, il dispose de toutes les informations nécessaires aux décisions de la CCAPEX.
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	<i>Nombre de réunions : 15 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 104</i>	Une intervention à la CAF a été réalisée auprès de techniciens conseils. En partenariat avec le CCAS des animations ont été mises en place dans les dispositifs « garantie jeunes » de la Mission Locale de Saint-Dizier.
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	<i>Nombre de réunions : 0 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés</i>	Les membres du CCAS de Saint-Dizier sont en lien étroit avec le secrétariat dans le cadre d'organisation d'interventions.
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	<i>Nombre de réunions : 0 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés</i>	Néant
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs...	<i>Nombre de réunions : 1 Nombre de personnes : 65</i>	Une rencontre organisée par le Centre Départemental d'accès Au Droit a réuni 65 personnes (bailleurs, huissiers, magistrats, ...). Une intervention sur le traitement du surendettement a été délivrée à l'ensemble des participants.
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale...)		Un travail collaboratif a débuté avec les classes de seconde technique au Lycée Decomble. Lors de ces interventions, la notion de surendettement est évoquée.

Relations avec les Tribunaux :

L'objectif de la concertation annuelle avec les magistrats visait à présenter le rapport d'activité 2017, les nouvelles modalités de calcul des capacités de remboursement, d'évoquer les solutions pérennes mises en place par la Commission de Surendettement. Elle a également permis de rencontrer les greffiers pour les modalités plus pratiques liés aux transferts de dossiers.

Lors de cette rencontre, les différentes positions prises vis-à-vis des décisions de surendettement ont été expliquées.

Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :

Les deux commissions ont coopéré pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés, ceci à travers un échange de données numérisées chaque mois jusque fin octobre.

Relations avec les organismes et les travailleurs sociaux :

Les relations avec la sphère sociale se réalisent « au fil » du traitement des dossiers. La présence d'une assistante sociale au dossier est significatif sur le nombre de dossiers déposés. Des interventions ponctuelles ont été réalisées avec la Caisse d'Allocations Familiales pour des techniciens-conseil, ou en partenariat avec la mission locale de Saint-Dizier et le CCAS.

² (organisées ou participation)

PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

- **La coordination entre la procédure collective et la procédure de surendettement :**

Le traitement des dossiers déposés par les anciens professionnels indépendants ayant bénéficié ou non d'une liquidation judiciaire posent encore des difficultés avec la présence parfois d'un reliquat de dettes professionnelles parfois minimes et pour lesquelles le tribunal de commerce n'activera pas de procédure. La qualification de certaines dettes comme celles d'URSSAF et de RSI est différente dans chaque procédure.

→ Considérer les dettes RSI comme étant de nature personnelle ; Rendre éligible à la procédure de surendettement les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité et pour lesquels il ne reste aucune autre dette liée à leur ancienne activité professionnelle.

- **Le maintien du bien immobilier pour les débiteurs qui sont séparés :**

Le dépôt de dossiers de surendettement pour des couples séparés disposant d'un bien immobilier peut conduire à des mesures différentes selon les capacités de remboursement en l'absence parfois de la connaissance de deux dossiers concomitants.

→ La déclaration du débiteur pourrait conduire à vérifier l'existence de mesures pour l'ancien conjoint, et ainsi préconiser un plan de même nature ou durée pour les déposants (y compris si l'un n'a pas de capacité de remboursement)

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

- **Traitement des couples séparés avec bien immobilier :**

Les débiteurs sont mal informés de leurs droits et devoirs lorsqu'ils se séparent en disposant d'un bien immobilier et d'un crédit commun. Souvent, l'une des parties ignore son actif potentiel ou son devoir de solidarité sur le crédit.

- **Dossiers avec capacité de remboursement importante :**

Ces dossiers peuvent faire l'objet de difficultés de suivi. Les calculs de capacité de remboursement pourraient être revus au-delà de 1500 euros par exemple.

- **Dossiers avec mesures récentes :**

La Commission n'a pas pour mission le suivi des plans établis. Toutefois, des débiteurs rencontrent des difficultés à la mise en place ce qui peut conduire à l'instruction d'un nouveau dépôt sans changement de situation. Un appel téléphonique pourrait être obligatoire à la sortie du dossier.

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

- **Relations avec les magistrats :**

Les difficultés résident dans l'utilisation de PARC, le nouveau portail du surendettement, qui a connu un déploiement inégal. Les vérifications de créances devraient générer automatiquement la rematérialisation de la réponse du créancier concerné pour l'envoi au tribunal.

Le droit à l'oubli pour les dossiers irrecevables n'est pas interprété de manière identique par la commission et certains magistrats.


Le président de la Commission

Date : 14/2/2019


Le secrétaire de la Commission

ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
DONNÉES D'ACTIVITE 2018

Indicateurs	2017	2018	variation 2018/2017 (en %)
Dossiers déposés	612	529	-13,6%
Proportion de dossiers déposés avec bien immobilier		23,8%	
Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	48,1%	46,1%	
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre)	10,1%	4,5%	
Dossiers décidés recevables par la commission	573	493	-14,0%
Dossiers décidés irrecevables par la commission	38	23	-39,5%
Dossiers orientés par la commission	577	493	-14,6%
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier		42,6%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LJ)	44,9%	41,6%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LJ)	1,0%	1,8%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes	54,1%	56,6%	
Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	615	588	-4,4%
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)	7,2%	6,8%	
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B)	6,2%	3,9%	
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C)	39,7%	41,0%	
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D)	1,3%	0,9%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E)	17,9%	11,1%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F)	12,8%	8,0%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes)	5,0%	3,1%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G)	26,8%	36,4%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H)		28,9%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement		14,1%	
Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances)		7,5%	
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H)		78,7%	
Dossiers jugés recevables à la suite d'un recours sur la décision d'irrecevabilité ou déchéance		3	
Dossiers jugés irrecevables à la suite d'un recours sur la décision de recevabilité		2	

STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

	Données commission	Données région	Données nationales
Proportion de dossiers décidés irrecevables*	3,9%	5,0%	4,6%
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ*	41,0%	41,9%	41,5%
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs*	11,1%	7,6%	7,7%
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	36,4%	37,8%	38,5%

*en % de dossiers traités

ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
TYPOLOGIE DE L'ENDETTEMENT

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
Haute-Marne	Dettes financières	14 847	406	1 786	79,3%	82,0%	14 823	3,0
	dont dettes immobilières	6 396	84	141	34,1%	17,0%	71 983	1,0
	dont dettes à la consommation	8 163	351	1 364	43,6%	70,9%	11 574	3,0
	dont autres dettes financières	288	235	281	1,5%	47,5%	610	1,0
	Dettes de charges courantes	2 129	401	1 970	11,4%	81,0%	3 180	4,0
	Autres dettes	1 759	296	734	9,4%	59,8%	1 313	2,0
	Endettement global	18 735	495	4 490	100,0%	100,0%	16 387	8,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
Grand-Est	Dettes financières	381 130	10 359	45 653	75,9%	84,9%	14 093	3,0
	dont dettes immobilières	179 716	1 849	3 071	35,8%	15,2%	84 347	1,0
	dont dettes à la consommation	193 212	9 196	35 527	38,5%	75,4%	12 225	3,0
	dont autres dettes financières	8 202	5 768	7 055	1,6%	47,3%	711	1,0
	Dettes de charges courantes	60 158	10 071	42 611	12,0%	82,6%	3 553	4,0
	Autres dettes	60 639	7 195	16 248	12,1%	59,0%	1 630	2,0
	Endettement global	501 927	12 197	104 512	100,0%	100,0%	18 439	8,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
France métropolitaine	Dettes financières	4 925 046	128 335	600 838	74,6%	86,8%	14 884	4,0
	<i>dont dettes immobilières</i>	2 321 153	21 505	37 583	35,2%	14,5%	93 503	1,0
	<i>dont dettes à la consommation</i>	2 493 589	115 651	474 676	37,8%	78,2%	12 734	3,0
	<i>dont autres dettes financières</i>	110 304	70 537	88 579	1,7%	47,7%	800	1,0
	Dettes de charges courantes	818 332	120 167	484 522	12,4%	81,3%	3 507	3,0
	Autres dettes	854 730	82 524	184 380	13,0%	55,8%	1 696	2,0
	Endettement global	6 598 108	147 853	1 269 740	100,0%	100,0%	19 426	8,0

Annexe 4

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et ressources du ménage

Principes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire. ⁽¹⁾

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L731-1 et R731-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous :

- le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;
- les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	556	195

⁽¹⁾ En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, les mesures élaborées par la commission demandent au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

- les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur ⁽²⁾, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	<i>107</i>	<i>37</i>

De même, les frais de chauffage sont évalués dans la limite de **81 euros** pour une personne seule, majorés de **28 euros** par personne supplémentaire.

La commission prend en compte, pour la pérennité du traitement de la situation de surendettement:

- les frais particuliers de transport professionnels. En ce qui concerne les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat établit une proposition par référence au barème kilométrique fiscal pour les véhicules de plus faible cylindrée, pris en compte à hauteur de 50%. Les frais de transport en commun sont pris en considération pour leur montant réel, sur la base de justificatifs fournis par le débiteur.
- les frais de santé, dont la mutuelle, sur la base d'éléments fournis par le débiteur qui tiennent compte de la composition familiale de son foyer.
- tout autre élément, relatif à la situation du débiteur, qui dérogerait aux limites citées ci-dessus, et sur la base de pièces justificatives.

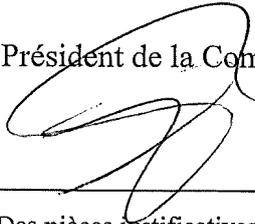
Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

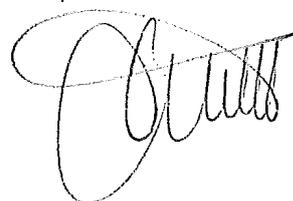
Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

Date : 14 février 2019

Le Président de la Commission



Le secrétaire de la Commission



⁽²⁾ Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.